

Introduction

La présente publication porte sur les traités établis par les Membres de l'OMC en relation avec l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) et les accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux qui sont annexés à cet Accord.

En sa qualité de dépositaire,¹ la Directrice générale de l'OMC informe les Membres de l'apposition des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'accession et de dénonciation, de l'entrée en vigueur des traités et des diverses notifications, communications, déclarations ou réserves qu'elle reçoit des Membres.² La présente publication contient un état récapitulatif de ces renseignements pour chaque instrument conventionnel de l'OMC, ainsi qu'un résumé global de la création de l'OMC et de l'évolution de ses instruments conventionnels.

La présente édition mise à jour correspond aux renseignements disponibles au 30 juin 2022. Depuis la précédente édition, établie à partir des renseignements disponibles en avril 2021, le Protocole de 2022 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC a été adopté.³ Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur car il n'a pas encore été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC et au paragraphe 4 du Protocole. La présente édition actualisée rend compte de ce fait nouveau, ainsi que des modifications et rectifications apportées aux listes des Membres concernant les marchandises et les services et à leurs listes annexées à l'AMP, et des acceptations de protocoles, entre autres formalités conventionnelles.

Après le titre complet, viennent pour chaque instrument des renseignements sur l'entrée en vigueur et, le cas échéant, l'enregistrement auprès des Nations Unies. En outre, il est fait mention des publications qui en reproduisent le texte, ainsi que des autres documents officiels utiles contenant les notifications dépositaires qui se rapportent généralement à l'instrument en question.

L'entrée en vigueur des instruments conventionnels de l'OMC et les procédures de signature, d'acceptation, de ratification, d'accession, etc., sont régies par les clauses finales de chacun d'eux. Comme les renseignements donnés sont directement fonction de ces dispositions, les clauses finales pertinentes de chaque instrument ont été reproduites.

Les parties à chaque instrument sont énumérées sous les rubriques "Acceptations" ou "Accessions",⁴ où figurent respectivement les signatures et acceptations des Membres, et la liste des Membres qui ont accédé à l'instrument.

Les "communications", "déclarations" et "réserves" que les Membres ont faites en acceptant l'instrument ou en y accédant sont reproduites immédiatement en dessous du nom du Membre

concerné. Les procès-verbaux concernant l'inclusion de certaines listes de marchandises et de services dans l'Accord de l'OMC font l'objet de pages spécifiques, tandis que les procès-verbaux portant sur des corrections typographiques ou techniques sont mentionnés dans les notes de bas de page. Il est aussi fait mention des documents officiels contenant les notifications dépositaires se rapportant à chaque formalité conventionnelle.

Les références aux notifications dépositaires correspondantes,⁵ aux volumes aux recueils des traités des Nations Unies et de l'OMC, et à l'enregistrement auprès des Nations Unies facilitent la consultation des documents associés à chaque instrument conventionnel. Dans la version électronique de la publication, des hyperliens intégrés dans chaque cote de documents du GATT et de l'OMC et chaque renvoi au Recueil des Traités de l'ONU et à l'enregistrement auprès des Nations Unies permettent au lecteur d'accéder au document voulu d'un simple clic.

Notes

¹ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. L'article 77 de la Convention de Vienne énumère ensuite les fonctions des dépositaires.

² En vertu de l'article XIV:3 et XIV:4 de l'Accord sur l'OMC, le Directeur général de l'OMC fait office de dépositaire de l'Accord sur l'OMC et des accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux qui y sont annexés. Comme le prévoit la décision du Conseil général du 31 janvier 1995, après la date à laquelle les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquaient l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) ont pris fin, le Directeur général de l'OMC assume les fonctions de dépositaire du Directeur général du GATT de 1947 ([WT/L/36](#)). Les fonctions du dépositaire en droit international des traités sont énoncées dans la Partie VII (dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

³ Voir [WT/MIN\(22\)/33](#) / [WT/L/1144](#).

⁴ En vertu de l'article 2.1 b) de la Convention de Vienne, les expressions "acceptation" ... et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité." Dans le cadre de la présente publication, l'"acceptation" s'entend de l'acte par lequel un Membre de l'OMC originel ou existant ou une Partie à un accord commercial plurilatéral de l'OMC exprime son consentement à être lié par un instrument conventionnel de l'OMC, tandis que l'"accession" s'entend spécifiquement de l'acte par lequel un nouveau Membre de l'OMC exprime son consentement à être lié par un protocole d'accession à l'OMC, ou par lequel une nouvelle Partie à un accord plurilatéral de l'OMC exprime son consentement à être liée par cet accord. L'"acceptation" et l'"accession" sont régies par des dispositions spécifiques des traités et instruments conventionnels de l'OMC pertinents qui sont reproduits dans la section correspondante de la présente publication.

⁵ Les notifications correspondantes du GATT ont été publiées dans la série Let, qui peut être consultée à l'adresse <https://docs.wto.org/gattdocs/q/l.htm>. Les notifications correspondantes de l'OMC ont été publiées dans la série WT/Let, et peuvent être retrouvées dans les Documents en ligne de l'OMC, à l'adresse https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx.